

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°171_2024DP
Don de petits mobiliers à l'association Emmaüs

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 relatifs à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour l'aliénation de gré à gré jusqu'à 50 000€,
Considérant que la Communauté d'agglomération est gestionnaire ou propriétaire d'équipements culturels et dispose de petits mobiliers devenus obsolètes,
Considérant que la Communauté d'agglomération propose en premier lieu aux écoles, ALAE et autres bibliothèques, la reprise du petit mobilier dans le cadre de leurs activités,
Considérant que les écoles et bibliothèques ne souhaitent pas récupérer le petit mobilier car il ne rentre pas en adéquation avec leurs activités,
Considérant que l'association Emmaüs France (dont le siège se trouve 47 Avenue de la résistance - 93104 Montreuil Cedex) est une association reconnue d'intérêt général, actrice majeure du réemploi à qui l'on peut céder le matériel tout en contribuant à faire vivre un projet solidaire,
Considérant que la Communauté d'agglomération a souhaité se rapprocher de l'association Emmaüs de Lisle sur Tarn afin de lui céder à titre gratuit ce petit mobilier,

DECIDE

Article 1

Il est cédé à titre gratuit à l'association Emmaüs de Lisle sur Tarn le petit mobilier listé ci-dessous :

- 1 rayonnage
- des montants et étagères
- 2 bureaux
- 1 lampe

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **22 JUIL. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **22 JUIL. 2024** et/ou notification le